

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 2 juin 2020

1. COMPETITIONS

1.1 Résolution relative à l'arrêt du TOP 14 et de la PRO D2

Le Comité Directeur a adopté la résolution relative à l'arrêt des championnats professionnels de la saison 2019-2020 selon les termes suivants :

Le Comité Directeur de la LNR,

- sur proposition du Bureau ;
- après concertation avec les Présidents des clubs du TOP 14 et de la PRO D2, les syndicats représentant les joueurs (Provale), les entraîneurs (TECH XV) et les clubs (UCPR) ainsi qu'avec la FFR ;
- eu égard aux circonstances exceptionnelles caractérisées par la situation sanitaire du pays en raison de la pandémie de Covid-19, le caractère exceptionnel des circonstances découlant notamment des travaux préparatoires de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19* ;
- connaissance prise de l'intervention du Premier Ministre du 28 avril 2020 à l'Assemblée Nationale annonçant « que la saison 2019-2020 de sport collectifs professionnels ne pourra pas avoir lieu » et de la déclaration de la Ministre des Sports qui a précisé, le 30 avril 2020 « qu'aucune compétition sportive ne pourra avoir lieu avant le mois d'août, y compris à huis clos. Par ailleurs, comme l'a annoncé le Premier ministre, les manifestations sportives rassemblant plus 5 000 personnes sur un même lieu ne pourront se tenir avant le mois de septembre » ;
- prenant acte de l'ensemble des décisions des pouvoirs publics destinées à lutter contre la pandémie de Covid-19 et notamment de la loi du 23 mars 2020 susvisée et des décrets n°2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-545 du 11 mai 2020 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ;
- gardant à l'esprit le souci premier de préserver la santé de tous les acteurs des rencontres de rugby (joueurs, staff, encadrement, prestataires, spectateurs, etc.) et connaissance prise du protocole médical de reprise établi par la Commission médicale de la LNR ainsi que des recommandations de la Commission sportive de la LNR sur la période de préparation athlétique et sportive à la reprise de la compétition ;
- considérant l'importance de ne pas désorganiser la saison 2020/2021 de TOP 14 et de PRO D2 dans un contexte d'incertitudes liées à l'évolution de la situation sanitaire, au calendrier des compétitions européennes et internationales qui ont un impact sur le TOP 14, ce qui suppose d'être en situation de débiter les championnats au début du mois de septembre ;

- constatant l'impossibilité, en l'état des Règlements Généraux de la LNR, d'achever la saison 2019/2020 des championnats de France professionnels de 1^{ère} division (TOP 14) et de 2^{ème} division (PRO D2) dans des conditions propres à assurer pleinement l'équité sportive, notamment eu égard à l'impossibilité d'organiser des phases finales qui font partie intégrante de la culture et de l'histoire du rugby, et qui déterminent dans le règlement sportif des deux compétitions le club « Champion de France », et les accessions en division supérieure ;
- considérant également la mission de veiller à la pérennité des clubs sportifs professionnels qui est dévolue à la LNR en application du Code du sport ;
- ayant le souci de préserver du mieux possible l'équité sportive et la solidarité entre les clubs membres de la LNR dans la recherche de solutions d'ensemble cohérentes ;
- rappelant la volonté de conserver les principes d'organisation (format, nombre de clubs participant et conditions d'accession et de relégation) en TOP 14 et en PRO D2 lors de la saison 2020/2021, en particulier le même nombre de clubs dans les championnats professionnels, à savoir 30 clubs dont 14 clubs évoluant en 1^{ère} division et 16 clubs en 2^{ème} division dans le souci de :
 - o préserver la santé des joueurs eu égard à l'impact qu'une augmentation du nombre de clubs aurait sur le calendrier en conservant le format actuel des championnats (poule unique composée de matches aller – retour entre toutes les équipes, suivie d'une phase finale),
 - o assurer une bonne organisation des compétitions et pouvoir notamment envisager d'éventuels reports de rencontres pouvant intervenir au cours d'une saison en raison, notamment, des aléas exceptionnels liés à l'évolution de la situation sanitaire dans le contexte de l'épidémie Covid-19 et des autres aléas régulièrement rencontrés (aléas climatiques...),
 - o assurer, notamment au travers des conditions de déroulement des championnats, des revenus suffisants aux clubs pour leur permettre d'évoluer dans les divisions professionnelles, dans un contexte économique particulièrement difficile et incertain. Il est à ce titre rappelé qu'une modification de l'un ou l'autre du format des championnats qui serait destinée à rendre compatible une augmentation du nombre de clubs avec les exigences de préservation de la santé des joueurs et de bonne organisation des compétitions viendrait à l'encontre de cet impératif économique et de la mission dévolue à la LNR de préserver la pérennité des clubs ;
- considérant qu'en matière sportive le principe d'égalité n'impose pas de traiter de manière similaire des clubs qui ne participeraient pas aux mêmes compétitions et que, en conséquence, les caractéristiques propres aux championnats professionnels, qui sont différentes de celles du secteur amateur, justifient que face à la crise sanitaire des solutions adaptées et particulières soient apportées à ces championnats ;
- connaissance prise des principes dégagés par la Conférence des conciliateurs du CNOSF à propos des décisions prises sur les mêmes sujets dans d'autres disciplines sportives ;

a décidé de proposer à l'Assemblée Générale, qui se réunira en session exceptionnelle en urgence le 11 juin 2020, eu égard à l'impossibilité pour la LNR d'appliquer ses Règlements Généraux tels qu'en vigueur à date, la résolution suivante :



« Résolution unique »

- Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division (TOP 14) de la saison 2019/2020 est définitivement arrêté à l'issue de la 17^{ème} journée.

Le classement est donc arrêté à la même date et est homologué (cf. Classement du TOP 14 ci-joint).

- Le championnat de France professionnel de 2^{ème} division (PRO D2) de la saison 2019/2020 est définitivement arrêté à l'issue de la 23^{ème} journée après prise en compte des 3 matches en retard (à savoir la rencontre US Montalbanaise / Provence Rugby comptant pour la 6^{ème} journée, la rencontre US Carcassonnaise / Valence Romans Drôme Rugby comptant pour la 18^{ème} journée et la rencontre SA XV / USON comptant pour la 22^{ème} journée) selon, à défaut de dispositions spécifiques dans les règlements de la LNR, le système de péréquation prévu à l'article 341-3 du Titre III des Règlements Généraux de la FFR.

Le classement est donc arrêté à la même date après prise en compte des matches en retard et est homologué (cf. Classement de la PRO D2 ci-joint).

- Exceptionnellement, compte tenu de l'interruption de la saison avant son terme et de l'exposé des motifs visé ci-dessus, aucune conséquence sportive automatique directe ne saurait être complètement tirée des classements susvisés. En conséquence :
 - (i) aucun titre de champion de France de la saison 2019/2020 n'est attribué en TOP 14 et en PRO D2,
 - (ii) aucun club de TOP 14 n'est relégué en PRO D2 et, par conséquent, aucun club de PRO D2 n'accède en TOP 14 en vue de la saison 2020/2021,
 - (iii) aucun club de PRO D2 n'est relégué en Fédérale 1 et, par conséquent, aucun club de Fédérale 1 n'accède en PRO D2 en vue de la saison 2020/2021.

En conséquence de l'adoption de la présente résolution, les articles suivants du Titre II « Règlement sportif des compétitions professionnelles » des Règlements Généraux applicables lors de la saison 2019/2020 sont modifiés :

- article 318,
- article 320,
- article 321,
- article 322,
- article 326,
- article 327,
- article 330.

Après son adoption par l'Assemblée Générale de la LNR, la présente résolution sera soumise à l'approbation du Comité Directeur de la FFR conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la convention FFR/LNR. »



Sous réserve de l'approbation de cette résolution par l'Assemblée Générale exceptionnelle puis par le Comité Directeur de la FFR, les classements du TOP 14 et de la PRO D2 de la saison 2019/2020 seront les suivants :

▪ **Classement du TOP 14**

A L'ISSUE DE LA 17 ^e JOURNEE												
		Pts	J	G	N	P	Pr	Clr	GA	BONUS		Total points
										3 essais de +	défaite <= 5 pts	Bonus
1	Union Bordeaux-Bègles	61	17	13	1	3	475	317	158	6	1	7
2	LOU Rugby	53	17	12	0	5	463	304	159	5	0	5
3	Racing 92	46	17	9	1	7	451	326	125	5	3	8
4	RC Toulonnais	45	17	9	2	6	396	334	62	3	2	5
5	Stade Rochelais	42	17	9	0	8	370	377	-7	3	3	6
6	ASM Clermont Auvergne	41	17	10	0	7	423	415	8	1	0	1
7	Stade Toulousain	40	17	8	1	8	368	331	37	4	2	6
8	Montpellier Hérault Rugby	37	17	6	3	8	404	390	14	2	5	7
9	Aviron Bayonnais Rugby Pro	33	17	7	1	9	327	409	-82	0	3	3
10	Castres Olympique	33	17	7	0	10	392	460	-68	3	2	5
11	CA Brive Corèze Limousin	33	17	7	1	9	364	439	-75	1	2	3
12	Section Paloise Béarn Pyrénées	28	17	6	0	11	334	414	-80	0	4	4
13	SU Agen Lot&Garonne	26	17	5	1	11	323	414	-91	0	4	4
14	Stade Français Paris	25	17	5	1	11	328	488	-160	0	3	3

▪ **Classement PRO D2**

A L'ISSUE DE LA 23 ^e JOURNEE													
		Pts (Arrondi)	Pts (Détail)	J	G	N	P	Pr	Clr	GA	BONUS		Total points
											3 essais de +	défaite <= 5 pts	Bonus
1	Colomiers Rugby	77	77	23	17	0	6	573	381	192	5	4	9
2	USA Perpignan	76	76	23	16	0	7	671	426	245	8	4	12
3	FC Grenoble Rugby	67	67	23	14	1	8	572	402	170	7	2	9
4	Oyonnax Rugby	67	67	23	14	0	9	589	414	175	5	6	11
5	USON Nevers Rugby	63	62,7	23*	14	0	8	520	475	45	4	0	4
6	Biarritz Olympique PB	59	59	23	12	1	10	513	451	62	4	5	9
7	SA XV Charente Rugby	58	57,5	23*	11	2	9	430	449	-19	3	4	7
8	RC Vannes	54	54	23	12	0	11	460	485	-25	3	3	6
9	AS Béziers Hérault	54	54	23	12	0	11	450	453	-3	3	3	6
10	US Carcassonnaise	51	51,2	23*	11	1	10	469	544	-75	1	2	3
11	Stade Montois Rugby	51	51	23	11	0	12	499	521	-22	2	5	7
12	Provence Rugby	47	47	23*	10	0	12	408	482	-74	3	2	5
13	US Montalbanaise	43	42,9	23*	8	1	13	446	528	-82	1	6	7
14	Stade Aurillacois CA	38	38	23	7	0	16	429	545	-116	2	8	10
15	Rouen Normandie Rugby	31	31	23	6	0	17	345	558	-213	0	7	7
16	Valence Romans Drôme Rugby	21	20,9	23*	3	0	19	381	641	-260	0	8	8

En conséquence, le Comité Directeur a décidé que :

- en l'absence de titres décernés lors de la saison 2019/2020, les Trophées porteront la mention suivante :
 - o Bouclier de Brennus : « 2020 – Arrêt à la 17^{ème} journée »
 - o Trophée de PRO D2 : « 2020 – Arrêt à la 23^{ème} journée » ;



- les trophées de TOP 14 et de PRO D2 seront retournés à la LNR par les champions de France 2019 d'ici la fin juin 2020 ;
- il n'y aura pas de badge avec le signe distinctif « Champion » sur les équipements lors de la saison 2020/2021 (toutes les équipes porteront le badge générique du championnat).

1.2 Coupes d'Europe 2020/2021

Compte tenu des discussions en cours au niveau de l'EPCR sur le format et le nombre de clubs qualifiés pour l'European Champions Cup la saison prochaine, les modalités de qualification pour cette compétition seront déterminées ultérieurement.

1.3 TOP 14 - Phase finale

▪ Finale 2020

Le Comité Directeur a décidé de proposer dès à présent un remboursement aux détenteurs de billets pour la Finale de TOP 14 de la saison 2019/2020. Le remboursement interviendra après l'officialisation, dans les conditions susvisées, de l'arrêt du TOP 14.

▪ Phases finales 2020/2021 et 2021/2020

A la suite de la décision du Comité Directeur du 22 avril 2020 d'annuler l'organisation des demi-finales du TOP 14 prévues initialement à Nice les 19 et 20 juin 2020, le Comité Directeur a décidé d'engager les discussions avec la Ville de Nice et la société exploitante du stade en vue d'une reprogrammation des demi-finales à Nice lors de la saison 2021/2022.

Dans ce contexte, le Comité Directeur a également décidé :

- d'annuler la consultation « Ville hôte » qui avait été lancée le 15 février 2020 et qui concernait l'accueil des demi-finales du TOP 14 pour les deux prochaines saisons (2020-2021 et 2021-2022),
- de mandater les services de la LNR à négocier de gré à gré avec les villes de Marseille, Lyon, Bordeaux et Lille pour l'accueil des demi-finales 2020-2021 en vue d'une décision en septembre-octobre prochain.

1.4 Projet de championnat National

Le Comité Directeur a fait le point sur la création par la FFR d'une compétition fédérale intermédiaire entre la PRO D2 et la Fédérale 1, permettant aux clubs de se préparer, sur le plan sportif et structurel, à une accession au sein du secteur professionnel. Le travail de la cellule de pilotage à laquelle participent les représentants de la LNR se poursuit.



2. FINANCES

2.1 Accord avec le Groupe Canal +

Le Comité Directeur a approuvé les termes de l'accord avec le Groupe Canal + portant sur les aménagements apportés aux accords contractuels entre les deux parties dans le contexte de la crise sanitaire.

2.2 Souscription d'un Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Pour faire face aux impacts financiers de la pandémie de Covid-19 et afin de satisfaire aux engagements de distribution de la saison 2019/2020, le Comité Directeur du 22 avril 2020 a approuvé la mise en place d'un PGE.

Dans ce cadre, la LNR s'est rapprochée de son partenaire bancaire, la Société Générale. A la suite de ces échanges, le Comité Directeur a décidé d'adopter le projet de résolution ci-dessous qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale du 11 juin (ce projet de résolution amende la résolution initiale adoptée le 22 avril) :

« L'Assemblée Générale Exceptionnelle, réunie régulièrement ce 11 juin 2020, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées relatives d'une part à la résolution du Comité Directeur du 22 avril 2020 consistant à assurer aux clubs professionnels les montants de distribution inscrits au budget de l'exercice 2019-20 et d'autre part, ayant pris connaissance de la perte comptable de (15.000.000) € qui en résulte pour la LNR dans le cadre de l'exercice « d'Estimé de la saison 2019-20 » produit devant ce même Comité Directeur, décide d'approuver le recours par la LNR à un Prêt bénéficiant de la Garantie d'Etat (« PGE ») auprès de la Société Générale d'un montant maximum en principal de 33.000.000 € et son affectation à la distribution 2019-20 auprès des clubs professionnels. L'Assemblée Générale a pris connaissance de l'accord de la Société Générale sur un montant d'emprunt de 25 000 000 € et donne son autorisation pour un premier tirage à hauteur de 15 000 000 €.

A cet effet, l'Assemblée Générale Exceptionnelle autorise le Président à finaliser, valider et conclure la convention de prêt permettant de financer les opérations de distribution et de passer toute autre convention ou acte devant être conclu par la Ligue Nationale de Rugby à ce titre dans la mesure où leurs termes et conditions seront jugés mutuellement acceptables et délègue ainsi au Président le soin de finaliser cette opération de financement au meilleur des intérêts de la LNR.

Pour statuer ainsi et adopter la présente résolution, l'Assemblée Générale Exceptionnelle a notamment pris connaissance des informations communiquées portant sur (i) l'Estimé de Fin d'Année 2019-20 et le Budget 2020-21 de la LNR, (ii) les conditions générales d'emprunt bénéficiant des garanties d'Etat à souscrire auprès de la Société Générale et (iii) les conditions financières de cet emprunt et (iv) aux conséquences de remboursement qu'elles impliquent pour la LNR ainsi que pour les clubs au travers de la distribution qu'ils percevront. »



3. MEDICAL

Compte tenu du contexte exceptionnel que constitue la crise sanitaire due au Covid-19, de ses impacts potentiels sur les paramètres biologiques étudiés et du fait que les prestations devaient débiter le 1^{er} juillet 2020, le Comité Directeur a considéré que le processus de consultation sur le suivi biologique longitudinal décidé lors de sa réunion des 12 et 13 novembre 2019 devait être arrêté par application de l'article 8 du règlement de la consultation.

Pour la saison 2020-2021, chaque club continuera donc à recourir à son laboratoire de proximité pour réaliser le suivi biologique longitudinal.

4. REGLEMENTS

4.1 Dispositif JIFF : moyennes sur les feuilles de match à l'arrêt des championnats

Le Comité Directeur a entériné les moyennes JIFF des clubs professionnels sur les feuilles de match pour la saison 2019/2020 lesquelles sont arrêtées à la 17^{ème} journée pour le TOP 14 et à la 23^{ème} journée pour la PRO D2, dates d'arrêt des championnats en raison de la crise sanitaire.

Ces moyennes prennent en compte les internationaux français ayant participé à la Coupe du Monde et au Tournoi des 6 Nations.

▪ TOP 14

Clubs	Moyenne à la J17 2019/2020
Agen	16,18
Bayonne	15,88
Bordeaux	16,24
Brive	14,53
Castres	17,12
Clermont	15,76
La Rochelle	16,41
Lyon	17,41
Montpellier	17,29
Paris	17,65
Pau	18
Racing 92	20,76
Toulon	18
Toulouse	20,76

Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :

- 14 JIFF sur la feuille de match lors de la 1^{ère} saison en 1^{ère} division (Aviron Bayonnais et CA Brive Corrèze Limousin),
- 15 JIFF sur la feuille de match lors de la 2^{ème} saison (aucun club concerné cette saison).



▪ PRO D2

Clubs	Moyenne à la J23 2019/2020
Aurillac	16,96
Béziers	16,09
Biarritz	15,74
Carcassonne	16,81
Colomiers	16,17
Grenoble	16,74
Montauban	17,36
Mont-de-Marsan	16,87
Nevers	17
Oyonnax	16,3
Perpignan	17,35
Provence	17,4
Rouen	15,91
Soyaux-Angoulême	17,23
Valence	15,68
Vannes	16,43

Les conséquences de l'arrêt des championnats sur les dispositifs réglementaires et financiers liés à la réglementation JIFF ont déjà été adoptées lors du Comité Directeur du 22 avril 2020.

4.2 Label Stades

Le SA XV Charente Rugby et le RC Massy Essonne ayant obtenu le label Rugby Pro* à la suite de la réalisation des travaux qu'ils avaient engagés depuis plusieurs saisons, le Comité Directeur a validé l'accès de ces clubs à l'intégralité de leur part du fonds stade 2017/2018 et 2018/2019 pour le SA XV Charente Rugby et du fonds stade 2018/2019 pour le RC Massy Essonne.

4.3 Centres de formation : adaptation du cahier des charges minimum au contexte lié à la crise sanitaire

A compter du 1^{er} juillet 2020 devait entrer en vigueur un nouveau Cahier des charges des Centres de formation agréés des clubs de rugby professionnels à XV (« Cahier des charges minimum ») ayant pour objectif de renforcer le travail d'individualisation des joueurs en centre de formation afin d'assurer les conditions d'une réussite sportive et scolaire et mettre à jour les obligations en fonction de la réalité du terrain.

Cependant, pour tenir compte des conséquences économiques de la situation actuelle, sur proposition de la Commission formation FFR/LNR, le Comité Directeur a validé le décalage de l'entrée en vigueur de deux mesures au 1^{er} juillet 2021, à savoir :

- le renforcement de l'encadrement sportif en fonction du nombre de stagiaires,
- la prise en charge de deux repas par le centre de formation.



Ces modifications du Cahier des charges minimum ont d'ores et déjà été adoptées par le Comité Directeur de la FFR et entreront en vigueur après leur approbation par le Ministère des sports.

Le Cahier des charges minimum applicable pour la saison 2020/2021 est joint en **Annexe 1**.

4.4 Cahier des charges marketing et réglementation des équipements : adaptations au contexte lié à la crise sanitaire

Afin que les clubs et la LNR puissent proposer à leurs principaux partenaires des dispositifs de compensation sur la saison 2020/2021 liés à l'arrêt des championnats 2019/2020, le Comité Directeur a adopté, sur proposition de la Commission Marketing, des modifications au Chapitre 3 « Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions » du Titre II « Règlement sportif des compétitions professionnels » des Règlements Généraux afin de :

- pérenniser la commercialisation du 9^{ème} emplacement disponible sur les équipements de jeu des équipes,
- ouvrir, pour la saison 2020/2021, la possibilité d'un 10^{ème} emplacement publicitaire sur la face avant ou au dos du maillot (au choix du club) sous réserve de ne pas entraver la lisibilité des numéros.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 383 [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• un jeu d'équipements peut comporter au total qu'un maximum de 9 publicités (les 9 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 386) ; <p>Article 386 [...]</p> <p>Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1 :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Devant le maillot</u> : 3 publicités différentes autorisées :<ul style="list-style-type: none">- 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement,- 185 cm² maximum pour chacun des deux autres marquages face avant,- 950 cm² maximum au total (les 3 réunies).• <u>Dos du maillot</u> :<ul style="list-style-type: none">- 1 publicité autorisée placée au-dessus du numéro, pour une surface maximale de 350 cm²,- 1 publicité autorisée placée au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm².	<p>Article 383 [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• un jeu d'équipements peut comporter au total qu'un maximum de 10 publicités (les 10 emplacements qui peuvent être utilisés sont définis à l'article 386) ; <p>Article 386 [...]</p> <p>Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1 :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Devant le maillot</u> : 4 publicités au maximum différentes autorisées :<ul style="list-style-type: none">- 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement,- 185 cm² maximum pour chacun des trois autres marquages face avant,- 1000 cm² maximum au total en cas de présence de 4 publicités.• <u>Dos du maillot</u> : 3 publicités au maximum différentes autorisées<ul style="list-style-type: none">- 350 cm² maximum pour chacune des deux publicités placées au-dessus ou en-dessous du numéro- 850 cm² maximum au total en cas de présence de 3 publicités.



Dans ce même contexte, le Comité Directeur a également apporté, sur proposition de la Commission Marketing, des modifications au Cahier des charges marketing, applicables lors de la seule saison 2020/2021, relatives à :

- l'ajout de supports additionnels face caméra TV au bénéfice des partenaires du club sur les matches de la saison régulière :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 2.3.1 [...] Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneau publicitaire (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneau publicitaire LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires de la LNR) et de la qualité de la panneau publicitaire LED (fonctionnement, définition, etc.). 	<p>Article 2.3.1 [...] Pour l'ensemble des Matches (exclusivement pour la saison 2020-2021), la présence d'un second rang de supports publicitaires situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) derrière la panneau publicitaire LED sera autorisée sans restriction de marques (en ce compris des concurrents des partenaires de la LNR) et sans limitation d'emplacement</p>

- l'augmentation du quota de billetterie / pack VIP par match pouvant être utilisé en saison régulière par la LNR au bénéfice de ses partenaires :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3. Places et relations publiques [...] La LNR et ses partenaires pourront bénéficier jusqu'à 132 places sèches de meilleure catégorie, 15 places de dernière catégorie et 128 packs VIP au total par match.</p>	<p>3. Places et relations publiques [...] La LNR pourra bénéficier pour le compte de ses partenaires et par match de Saison Régulière jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 160 places sèches de la meilleure catégorie, • 25 places de dernière catégorie et, • 140 packs VIP.



- la possibilité pour la LNR de substituer des spots écrans géants au bénéfice de ses partenaires aux spots promotionnels (« spots LNR ») actuellement prévus :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores [...] A l'occasion de chaque match LA POSTE : 1 spot vidéo de 30" [...] ORANGE : 2 spots vidéo de 30" [...] SOCIETE GENERALE [...] CANAL+ : 2 spots vidéo de 30" [...] La LNR : 2 spots vidéo de 30" à 45" [...] La LNR aura par ailleurs la possibilité de diffuser une ou plusieurs annonces sonores ou spots vidéo notamment dans le cadre de la promotion du TOP 14, de la vente de billets pour les phases finales, de la promotion du site Internet et de ses réseaux sociaux, de la boutique officielle de la LNR ou d'un nouveau produit sous licence (ex : Jeu vidéo), de l'annonce d'un nouveau partenaire, ou sur toute question liée à l'organisation des compétitions ou à une opération particulière (action de solidarité,...)</p>	<p>2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores [...] A l'occasion de chaque match LA POSTE : 1 spot vidéo de 30" [...] GMF : 2 spots vidéo de 30" [...] SOCIETE GENERALE [...] CANAL+ : 2 spots vidéo de 30" [...] Pour d'autres partenaires de la LNR, à titre compensatoire : 2 spots vidéo de 30" à 45" [...] La LNR aura par ailleurs la possibilité de diffuser une ou plusieurs annonces sonores ou spots vidéo notamment dans le cadre de la promotion du TOP 14, de la vente de billets pour les phases finales, de la promotion du site Internet et de ses réseaux sociaux, de la boutique officielle de la LNR ou d'un nouveau produit sous licence (ex : Jeu vidéo), de l'annonce d'un nouveau partenaire, ou sur toute question liée à l'organisation des compétitions ou à une opération particulière (action de solidarité,...)</p>

- l'augmentation du nombre possible d'activations partenaires LNR en saison régulière :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>2.4.2 Animations promotionnelles de la LNR et de ses partenaires [...] La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque club pourra être sollicité lors de trois matches à domicile au maximum par saison, tous partenaires de la LNR confondus • Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération • Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »... 	<p>2.4.2 Animations promotionnelles de la LNR et de ses partenaires [...] La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque club pourra être sollicité lors de cinq matches à domicile au maximum par saison, tous partenaires de la LNR confondus • Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération • Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...

Enfin, le Comité Directeur a décidé qu'il sera possible, pour l'étape unique de l'In Extenso Supersevens de la saison 2020/2021, d'utiliser les tenues du TOP 14 dans les mêmes conditions que pour l'étape unique de février 2020.



4.5 Etudes marketing

Sur proposition de la Commission Marketing, le Comité Directeur a décidé de prolonger pour 2 saisons supplémentaires (saisons 2020/2021 et 2021/2022) et pour le même périmètre, l'accord avec la société Nielsen portant sur la mutualisation des études de valorisation de l'exposition médiatique des partenaires de chacun des clubs. Le coût de ces études sera refacturé à chacun des clubs au tarif négocié (5.500 € HT au maximum par club de TOP 14 et 3.100 € HT au maximum par club de PRO D2).

4.6 Accompagnement du retour à l'emploi des joueurs sans club

Sur proposition unanime de la Commission paritaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel, le Comité Directeur a décidé, pour favoriser le retour à l'emploi des joueurs sans contrat pour la saison 2020/2021, à la clôture de la période des mutations, de fixer - dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire - du 15 juillet 2020 au 31 janvier 2021 inclus une période de mutations spécifique complémentaire bénéficiant uniquement aux joueurs dont le contrat (professionnel, pluriactif ou espoir) avec un club professionnel français :

- arrivait à échéance au 30 juin 2020, ou
- a été résilié au 30 juin 2020 et dont les documents de résiliation ont été transmis à la LNR via e-Drop,

et

- qui n'ont pas retrouvé de club à la clôture de la période des mutations (15 juillet 2020)
- qui justifient d'une inscription à Pôle Emploi après la fin de leur contrat.

Les joueurs concernés peuvent, pendant cette période, signer un contrat de travail (professionnel, pluriactif ou espoir) dans un club professionnel :

- sans être considérés comme « joueur supplémentaire », « joker médical » ou « joueur additionnel », au sens des Règlements Généraux de la LNR,
- ni être comptabilisés dans le nombre maximum de contrats professionnels autorisés.

L'entrée en vigueur du contrat devra intervenir au plus tard le dernier jour de la période de mutations complémentaire concernée (à savoir le 31 janvier 2021).

Dans le cadre de cette période de mutations complémentaire exceptionnelle :

- le recrutement devra s'effectuer dans le respect du dispositif relatif aux « Joueurs Issus des Filières de Formation »,
- la procédure d'homologation et la procédure de qualifications des joueurs sont celles prévues par les Règlements Généraux de la LNR,
- leur rémunération sera comprise dans le Salary Cap.



5. STATUTS DE LA LNR

Le Comité Directeur a adopté le projet de modifications des statuts de la LNR qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la LNR du 11 juin 2020 et à la prochaine Assemblée Générale de la FFR.

La modification apportée à la composition du Comité Directeur (article 17 des statuts et ses conséquences rédactionnelles aux articles 19, 21, 22, 29, 32) fait suite à une remarque du Ministère des sports dans le cadre du processus d'approbation des modifications statutaires précédentes approuvées par l'Assemblée Générale de la LNR du 2 juillet 2019 et par l'Assemblée Générale de la FFR du 7 décembre 2019.

La rédaction de l'article 20 sur la date du renouvellement quadriennal du Comité Directeur a également été précisé (l'article 10 est également modifié en conséquence).

6. ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2020

Conformément aux statuts de la LNR, le Comité Directeur a décidé de convoquer une Assemblée Générale exceptionnelle et extraordinaire en urgence le 11 juin 2020 à 9h00.

Cette Assemblée Générale aura pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Vérification des pouvoirs

ASSEMBLEE GENERALE EXCEPTIONNELLE

- Résolution relative à l'arrêt du TOP 14 et de la PRO D2 2019/2020
- Souscription d'un Prêt Garanti d'Etat

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modifications des statuts de la LNR
- Questions diverses

Compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et des mesures administratives en vigueur à ce jour, en particulier les dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 « *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* » interdisant notamment « *tout rassemblement, réunion ou activité dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes* », sauf exceptions ne pouvant s'appliquer à cette Assemblée Générale, celle-ci se déroulera exclusivement à distance par, par visio-conférence ou audioconférence. Cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions dérogatoires prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 « *portant adaptation des règles de réunion et de délibérations des*



assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 ».

7. COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

A la suite du décès de Monsieur Eric NEGRON, membre désigné par la LNR du Comité fédéral d'éthique et de déontologie en raison de ses compétences dans le domaine juridique, le Comité Directeur a désigné Monsieur Eric MARECHAL, Premier Président de la Cour d'appel d'Angers, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2021.

